

Les dispositions relatives aux tatoueurs et aux perceurs, applicables dans le cadre d'un exercice occasionnel

Rappel des principales obligations

Tout d'abord, rappelons quelques sont les principales obligations réglementaires qui s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et du perçage corporel (*à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aide du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet-perce-oreille*) ;

A – Déclarer le lieu d'exercice de cette activité auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Direction de l'Appui à la Performance, Pôle « Professionnels de Santé », Espace Claude Monet, 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4.

B – Avoir suivi auprès d'un Etablissement ou un Organisme habilité par la Directrice Générale de l'A.R.S. une formation, (*les docteurs en médecine et les personnes titulaires d'un ou être titulaire d'un D.U. d'Hygiène Hospitalière, sont dispensés de cette formation*) aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R 1311-4 CSP (article R 1311-3 CSP) ;

C – Respecter des règles générales et de salubrité et en particulier (article R 1311-4 CSP) :

Suivre les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité fixée par l'arrêté du 11 Mars 2009 :

1 : le matériel pénétrant dans la barrière cutanée ou entrant en contact avec la peau ou la muqueuse du client sont stériles et à usage unique. Les supports directs de ce matériel sont soit à usage unique et stérilisés, soit stérilisés avant chaque utilisation ;

2 : les locaux comprennent une salle exclusivement réservée à la réalisation de ces techniques.

D – Traiter les déchets produits comme des déchets d'activités de soins à risque infectieux (article R. 1311-5 CSP) et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1335-13 et R. 1335-14 du CSP) ;

E- Informer préalablement les clients des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation, des précautions à respecter. Cette information, dont le contenu est fixé par arrêté, est affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et est remise par écrit aux patients (article R. 1311-12 CSP) ;

F – N'utiliser que des produits de tatouage respectant les dispositions prévues par les articles L. 513-10-1 à L.513-10-4 ;

G – Lors d'un perçage, n'utiliser, avant comme après une cicatrisation, que des tiges conformes aux dispositions de l'article R. 5132-45 et aux textes réglementaires relatifs au nickel pris pour son application (article R.1311-10) ;

H – Ne pas accepter de client mineur sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de tuteur et être en mesure, pendant trois ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle (article R. 1311-11).

Application au cas de l'exercice pendant une manifestation

Concernant le point A

L'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel, dispose que pour la mise en œuvre d'activités de tatouage et de perçage sur un lieu pour une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés (par exemple, lors de rassemblements et manifestations dans des salons et foires) le déclarant « *l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquelles la ou les techniques sont mises en œuvre ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou, le cas échéant, l'organisateur de la manifestation* » effectue préalablement à la tenue de la manifestation une déclaration activité auprès de la **Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Direction de l'Appui la Performance, Pôle « Professionnels de Santé », Espace Claude Monet, 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4 .**

Concernant le point B

Les personnes qui exercent habituellement en France doivent disposer de l'attestation de formation réglementaire.

Selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du CSP, les personnes qui n'exercent pas habituellement en France mais sont amenées à le faire de manière exceptionnelle lors de manifestations et de rassemblements, satisfont à l'obligation de formation :

- soit en disposant de l'attestation de formation réglementaire ;
- soit en participant à une **formation spécifique** préalable à la manifestation et conduite sous la responsabilité de l'organisateur de l'évènement. Cette formation spécifique est d'une durée minimale de sept heures et comporte des enseignements aux règles générales d'hygiène et de salubrité s à la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques.

Seuls les organismes de formation habilités par l'ARS peuvent dispenser cette formation spécifique.

L'attestation de formation, qui est délivrée, est valable uniquement pour la manifestation au titre de laquelle la formation a été dispensée.

Concernant le point C

L'arrêté du 11 mars 2009 prévoit qu'en cas de réalisation de tatouage ou de perçage de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestation et de rassemblements « *il pourra être satisfait à la réglementation en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables* ».

Il faut donc que tout le lieu où se déroule un acte de tatouage ou de perçage soit séparé du public soit par écran faisant obstacle aux projections, soit par une barrière imposant une distance suffisante (en pratique 1,5m environ).

Le client étant en droit de bénéficier d'un niveau de sécurité équivalent en tout lieu, la dérogation à l'existence du local technique, ne doit pas avoir d'impact sur la qualité des techniques.

Les «*autres dispositions*» applicables concernant donc d'une part des pratiques et d'autre part des moyens.

Les pratiques sont celles prévues par l'arrêté du 11 mars 2009 et en particulier :

- l'entretien des locaux (le poste de travail remplaçant le local technique) ;
- la procédure d'hygiène des mains (en particulier, présence d'un distributeur de solution hydro alcoolique par poste de travail) ;
- la préparation de la zone à tatouer ou à percer.

Les règles d'hygiène spécifiques à l'acte lui-même et en particulier :

a – **Concernant le tatouage** : « A chaque séance, pour chaque client, les aiguilles pénétrant la barrière cutanée sont stériles et à usage unique. Les supports d'aiguilles (buses) sont stériles et subissent après chaque utilisation la procédure décrite dans l'annexe « Protocole de stérilisation ». Les autres éléments matériels reliés aux matériels cités et qui n'entrent pas en contact avec la peau ou la muqueuse du client subissent un nettoyage avec un produit détergent-désinfectant portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF T72-180. Ce nettoyage est quotidien et après chaque souillure par un produit biologique. »

b- **Concernant le perçage** : « A chaque séance, pour chaque client, les dispositifs, notamment piquants et coupants, pénétrant la barrière cutanéomuqueuse sont stériles et à usage unique. Les autres matériels (ciseaux, pinces...) sont stérilisables ».

Nous vous invitons à consulter l'arrêté du 11 mars 2009 pour plus de précisions. Les moyens à dispositions des professionnelles doivent être, à l'exception du local technique lui-même, ceux cités par l'arrêté du 11 mars 2009 et ceux qui permettent dans le contexte particulier de la manifestation de respecter les bonnes pratiques énoncées dans ce même arrêté.

Concernant les postes de travail :

- plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants à l'usage répété de produits désinfectants et d'entretien ;
- surfaces lessivables, non textiles, en particulier, le revêtement du mobilier sur lequel est installé le client est lessivable.

Une zone de lavage des mains est située à proximité des poste de travail, équipée de :

- Lavabo(s) avec robinet à fermeture automatique ou mécanique, non manuelle ;
- Distributeur(s) de savon liquide ;
- Distributeurs(s) de serviettes à usage unique.

Concernant la stérilisation (et le cas échéant la désinfection) du matériel.

Il n'est pas prévu de dérogation à l'obligation relative au local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel.

Il est donc recommandé aux professionnels de n'utiliser que du matériel à usage unique.

Concernant le point D

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI), l'organisateur de la manifestation doit confier les déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services et établir avec ce dernier une convention.

En raison de l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité, un local dédié à l'entreposage des déchets doit être mis en place. L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux en fixe les conditions.

Si la masse totale de déchets est supérieure à 5kg mais inférieure ou égale à 15 kilogrammes, le local, doit répondre aux conditions de l'être de surface adaptée au volume de DASRI (un placard peut convenir à un petit volume) et doit répondre aux conditions suivantes : être réservé aux DASRI, être identifié (signe « risque biologique ») et d'accès limité (fermé à clef), ne recevoir que des emballages réglementaires fermés définitivement, être situé à l'écart des sources de chaleur et faire l'objet d'un nettoyage chaque fois que nécessaire.

Si la masse est supérieure à 15 kilogrammes, le local doit répondre à des conditions plus exigeantes, mais compte-tenu des caractéristiques des déchets produits par les tatoueurs et perceurs (absence de déchets liquides, quantités modérées) et de la durée de stockage inférieure à une semaine, seuls les points surlignés ci-dessous seront systématiquement exigés :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire